

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces – habitats » du 06/03/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 11.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la construction d'un entrepôt logistique ICPE sur la commune d'Allonnes (49) Numéro Onagre : 2025-01-14e-00016	Bénéficiaire : Concerto Developpement	Avis : Défavorable
-------------------------	---	---	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- Crapaud calamite *Epidalea calamita*

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur le cycle de reproduction du Crapaud calamite, qui peut se reproduire une première fois au printemps, à partir d'avril, et potentiellement une seconde fois à l'automne. Il relève que l'espèce, pionnière, est favorisée par les travaux du sol, notamment ceux réalisés dans la partie maraîchère. La création de mares avec une lame d'eau peu profonde semble favorable, mais leur entretien sera essentiel pour maintenir un milieu ouvert et adapté à l'espèce.

Le pétitionnaire précise que l'entretien du site inclura des mesures spécifiques pour garantir la pérennité du milieu et qu'une fiche technique pourra être élaborée à cet effet.

Le CSRPN insiste sur le contenu de cette fiche, précisant que l'entretien ne devra pas se limiter à une simple fauche, mais inclure éventuellement un travail du sol en dehors des périodes de reproduction et d'hivernation, afin de conserver le caractère pionnier du milieu.

Le CSRPN s'interroge sur l'équivalence écologique entre les trois mares de 100 m² prévues en compensation et le réseau de fossés actuellement en place. Il souligne que le changement climatique accroît le risque de sécheresse et qu'un grand fossé de drainage, pourrait être plus durable que de petites mares, qui risquent de s'assécher. Il questionne également le positionnement de la compensation en milieu urbain et si les individus auront la possibilité d'utiliser les bassins de rétention à proximité ou de coloniser d'autres sites.

Le pétitionnaire précise que des barrières ne seront installées que du côté de la zone d'exploitation, ce qui permettra aux amphibiens de se déplacer librement ailleurs, sauf sur le parking. Il ajoute que, bien que le site soit entouré de routes, une bande d'espace vert subsistera à l'est du site, entre les mares de compensation et les champs au nord. Par ailleurs, un des bassins d'infiltration pourrait être adapté aux besoins du Crapaud calamite.

Le CSRPN exprime des doutes sur la pertinence de la compensation par hibernaculum et la création de petites mares, qui risquent d'être insuffisantes pour répondre aux besoins de l'espèce.

Le CSRPN demande si le Crapaud calamite est présent dans les bassins existants de la ZAC.

Le pétitionnaire répond que l'espèce n'y a pas été observée, seules des rainettes étant présentes. Il indique que les bassins sont végétalisés et ne constituent pas des habitats favorables pour l'espèce ciblée.

Le CSRPN relève des éléments surprenants dans l'analyse bibliographique, notamment l'absence d'espèces exotiques envahissantes et l'omission de la colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*) située à proximité. Cette dernière risque d'être enclavée entre les projets d'entrepôt, l'éclairage artificiel pouvant entraîner une déconnexion de ses habitats. Le CSRPN regrette que les inventaires soient limités, ne recensant que trois espèces de chiroptères, et sans qu'aucune pose de plaques n'ait été réalisée, alors que la Vipère aspic (*Vipera aspis*) est connue à proximité du site. Il regrette également que différentes sources de données n'aient pas été consultées.

Le pétitionnaire répond que ni le Grand Murin, ni la Vipère aspic, ni d'éventuelles espèces exotiques envahissantes n'ont été observés sur le site, celui-ci ayant été fortement remanié par l'activité maraîchère. Il précise que l'éclairage sera adapté pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes, avec un dispositif de détection de présence. Le CSRPN insiste sur l'importance d'utiliser des LED ambrées pour éviter les pics de lumière bleue, qui sont particulièrement perturbants pour la faune nocturne.

Concernant le Crapaud calamite, le CSRPN estime qu'il aurait été pertinent d'élargir l'analyse à l'échelle du territoire, notamment en prenant en compte d'autres projets en cours dans la ZAC voisine, afin d'évaluer l'impact global sur l'espèce.

Le CSRPN interroge le pétitionnaire sur la prise en compte des incidences du projet sur le site Natura 2000 situé à proximité.

Le pétitionnaire répond qu'une étude a été réalisée sur la base des espèces identifiées lors des inventaires menés sur le site.

Délibération

Le CSRPN relève plusieurs points problématiques, notamment certaines incohérences dans le dossier :

- le dossier présente des incohérences entre les méthodologies et le tableau des prospections (exemple des point d'écoute réalisés le matin alors qu'aucune date ne présente de prospection en matinée);
- absence de consultation de certaines sources pertinentes, comme eCalluna du Conservatoire botanique national de Brest (CBNB).
- Une incohérence entre les 2500 mètres de clôture anti-amphibiens indiqués dans le dossier et leur représentation sur les plans.

Le CSRPN considère que les réponses apportées en séance sur le Crapaud calamite ne sont pas satisfaisantes. Il note que la présence de l'espèce sur le site est directement liée à l'exploitation agricole et à l'irrigation, et s'interroge sur la capacité des trois petites mares prévues à maintenir une lame d'eau suffisante pour la reproduction. Il estime que la mesure de compensation n'est pas à la hauteur des enjeux.

Le CSRPN regrette l'absence d'une mise en perspective du projet dans un contexte écologique plus large. Il n'y a pas d'éléments permettant d'évaluer la connexion entre les mares de compensation et le paysage environnant, alors que la population de Crapaud calamite dépasse l'emprise du projet et nécessiterait une compensation à une échelle plus large. Une approche plus adaptée aurait été d'envisager la création d'un chapelet de mares dans la zone maraîchère adjacente.

Enfin, le CSRPN déplore que le dossier n'ait pas été correctement étudié dès le départ, ce qui aurait permis d'anticiper ces problématiques.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce dossier.

Le 11/03/2025

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

